



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-07

Objet : Contrat d'abonnement de fourniture d'électricité et d'acheminement pour la Maison de Tom avec la Société EDF

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat d'abonnement de fourniture d'électricité et d'acheminement pour la Maison de Tom avec la Société EDF.

Article 2 : **PRECISE** que le présent contrat prend effet le 28 janvier 2025 pour une durée de 36 mois.

Article 3 : **PRECISE** la tarification du contrat comme suit :

Nombre de points d'énergie	Consommation prévisionnelle totale kWh/an	Budget Fourniture 3 y.c. acheminement €/an HT	Taxes et contributions réglementaires €/an HTVA	Budget 3 Total €/an HTVA
1	12387	1869.01	299.050	2168.06

Le Budget Fourniture est annuel comprend la consommation prévisionnelle valorisée à la signature du contrat au prix moyen de 12.934 c€ HT/kWh¹, ainsi que la part abonnement pour l'ensemble du site valorisée au prix de 22.24 € HT/mois, soit :

Abonnement €/mois HT	22,24
Énergie c€/kWh HT	12,934
Dont Coût de Capacité c€/kWh HT	0



N°DC-2025-07

**Contrat d'abonnement de fourniture d'électricité et d'acheminement
pour la Maison de Tom avec la Société EDF**

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20250206-DC2025_07-AR

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société EDF, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 06 février 2025.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

